

ARRÊT DE LA COUR

(grande chambre)

du 1 février 2005

dans l'affaire C-203/03: Commission des Communautés européennes contre République d'Autriche ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Articles 249 CE et 307 CE — Articles 2 et 3 de la directive 76/207/CEE — Égalité de traitement entre hommes et femmes — Interdiction d'employer des femmes aux travaux souterrains dans le secteur minier ainsi qu'aux travaux en surpression et en plongée)

(2005/C 82/07)

(Langue de procédure: l'allemand)

ARRÊT DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 16 décembre 2004

dans l'affaire C-358/03: Commission des Communautés européennes contre République d'Autriche ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Protection des travailleurs — Sécurité et santé des travailleurs — Manutention manuelle de charges comportant des risques pour les travailleurs)

(2005/C 82/08)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire C-203/03, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 12 mai 2003, **Commission des Communautés européennes** (agents: M^{me} N. Yerrell et M. H. Kreppel) contre **République d'Autriche** (agents: MM. H. Dossi et E. Riedl) la Cour (grande chambre), composée de M. V. Skouris, président, MM. P. Jann, C. W. A. Timmermans et A. Rosas, présidents de chambre, MM. J.-P. Puissochet, R. Schintgen, M^{me} N. Colneric (rapporteur), MM. J. Malenovský, J. Klučka, U. Lohmus et E. Levits, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. R. Grass, a rendu le 1 février 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. En maintenant, aux articles 8 et 31 de la *Druckluft- und Taucharbeiten-Verordnung* (décret sur les travaux en atmosphère hyperbare et les travaux de plongée), du 25 juillet 1973, une interdiction générale d'emploi des femmes en atmosphère hyperbare et aux travaux de plongée, prévoyant dans ce premier cas un nombre limité d'exceptions, la république d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2 et 3 de la directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle, et les conditions de travail.
2. Le recours est rejeté pour le surplus.
3. Chaque partie supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 158 du 05.07.2003.

Dans l'affaire C-358/03, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 19 août 2003, **Commission des Communautés européennes** (agents: MM. D. Martin et H. Kreppel) contre **République d'Autriche** (agent: M. E. Riedl) la Cour (quatrième chambre), composée de M. K. Lenaerts, président de chambre, M^{me} N. Colneric (rapporteur) et M. J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M. R. Grass, a rendu le 16 décembre 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. En n'arrêtant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer, dans le Land de Carinthie, à la directive 90/269/CEE du Conseil, du 29 mai 1990, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à la manutention manuelle de charges comportant des risques, notamment dorso-lombaires, pour les travailleurs (quatrième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE), la république d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.
2. Le recours est rejeté pour le surplus.
3. La Commission des Communautés européennes et la république d'Autriche supportent chacune leurs propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 264 du 01.11.2003.